

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DES CUMA PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**I – OBJET DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE**

Cette aide, qui s'inscrit en complément des interventions de la Région Nouvelle Aquitaine, est destinée à soutenir et développer les investissements collectifs afin :

- de développer la coopération en agriculture,
- moderniser les exploitations et améliorer les conditions de travail des agriculteurs,
- d'alléger les charges de mécanisation des exploitations agricoles
- de renforcer la durabilité et la compétitivité des exploitations notamment d'élevage,
- d'accompagner l'adaptation de l'agriculture aux transitions environnementales et climatiques.

II – BENEFICIAIRES

Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA) dont le siège social est situé en Creuse.

III – MODALITES D'INTERVENTION DU DEPARTEMENT

La subvention du Département est calculée sur la base d'un montant subventionnable de dépenses éligibles auquel est appliqué un taux d'aide forfaitaire de 20%.

Les dépenses éligibles correspondent aux coûts hors taxes d'acquisition de matériels neufs ou d'occasion dont la liste figure en IV ci-dessous et de construction ou d'aménagement de bâtiments destinés au stockage ou à l'entretien du matériel.

Sont inéligibles, les dépenses suivantes :

- les investissements consistant en une opération de renouvellement d'un matériel acquis depuis moins de 5 ans par la CUMA
- les investissements consistant en une opération de remplacement à l'identique (*),
- les frais relatifs au montage de dossier,
- les dépenses d'auto construction,

~~(*) : Excepté pour les ensileuses automotrices.~~

Montant minimum de dépenses éligibles par dossier : **5 000 € HT.**

Montant maximum de l'aide départementale : **20 000 € HT (*)**

~~(*) : Excepté pour les ensileuses automotrices, pour lesquelles ce montant sera porté à 40 000 €.~~

Le cumul des aides publiques ne pourra excéder les plafonds réglementaires applicables. Le bénéficiaire devra déclarer l'ensemble des aides publiques sollicitées ou obtenues pour le même projet.

Toute dépense engagée avant la date de dépôt de la demande de subvention est inéligible (sauf autorisation expresse du Département).

L'attribution des aides est réalisée dans la limite des crédits inscrits annuellement au budget départemental.

La FD Cuma 23 apporte un avis technique sur les demandes déposées et formule des propositions de priorisation au regard des critères définis par le présent règlement. La décision d'attribution relève exclusivement du Conseil départemental.

Afin de garantir une répartition équilibrée des aides sur le territoire départemental, une attention particulière pourra être portée :

- au nombre d'exploitations agricoles bénéficiaires ;
- au caractère collectif et structurant du projet ;
- à l'impact du projet sur les conditions de travail ;
- à la contribution du projet aux transitions environnementales ;
- à l'équilibre territorial des aides attribuées ;
- à l'absence d'aide récente accordée à la CUMA concernée.

IV – INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

- 1) Investissements matériels liés à l'élevage

- matériel de contention,
- outils d'implantation et d'entretien des clôtures,
- matériel nécessaire aux déplacements des animaux,
- matériels de récoltes automotrices, portés ou tractés,
- matériel de fabrication d'aliments à la ferme,
- matériel d'épandage d'effluents,
- télescopique, tracteur, valet de ferme.

- 2) Investissements matériels liés aux productions végétales

- matériel permettant l'optimisation des intrants (réduction et/ou suppression),
- matériel de traçabilité (autoguidage, ...),
- matériel d'entretien et de valorisation de l'espace et du paysage,
- matériel de façonnage de bois-énergie,
- matériel de travail du sol et semis.

- 3) Bâtiments de stockage et d'entretien

- bâtiments destinés au stockage, à l'entretien ou à la maintenance des matériels agricoles ;
- aménagements directement liés à leur utilisation.

V – PRESENTATION DU DOSSIER

Les demandes d'aide sont déposées sur la plateforme dématérialisée de demandes de subvention du Conseil départemental de la Creuse : mesdemarches.creuse.fr.

Tout dossier incomplet ne pourra être instruit qu'après réception de l'ensemble des pièces demandées.

Le Conseil départemental consultera la FD Cuma afin de recueillir son avis technique.

Le versement de l'aide intervient, en une seule fois, après instruction du dossier complet et contrôle des justificatifs produits.

En cas de non-réalisation de l'acquisition ou des travaux, l'aide n'est pas versée.

VI – OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

La CUMA bénéficiaire s'engage à conserver le matériel aidé et à l'affecter à l'usage prévu pendant une durée minimale de cinq ans à compter du versement de la subvention sauf cas exceptionnel (incendie, vol, ...).

Le Département pourra procéder à tout contrôle administratif ou sur place permettant de vérifier la conformité de l'utilisation de l'aide accordée.

La CUMA bénéficiaire s'engage à assurer la visibilité du soutien départemental selon les modalités définies par le Département, notamment par l'apposition d'un support de communication fourni à cet effet.

SERVICE GESTIONNAIRE

POLE COHESION DES TERRITOIRES

Direction des Ressources Naturelles et des Transitions

Tel : 05 44 30 25 70

Délibération d'origine : Assemblée du 14 décembre 2018,
Modifié par l'Assemblée du 26 juin 2020,
Modifiée par l'Assemblée du 3 juillet 2026.